

**Groupement pour le Développement de l'Apiculture Haut-Marnaise
(GDAHM)**

STATUTS

TITRE I

Constitution - Dénomination - Objets - Siège Social - Durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Cette association a pour appellation :

**Groupement pour le Développement de l'Apiculture Haut-Marnaise
(GDAHM)**

Article 2 : Cette association a pour objets :

A. Promotion, connaissance de l'abeille et de l'apiculture :

A1- Vulgariser les connaissances sanitaires apicoles en vue de concourir à l'assainissement du cheptel.

A2- Entreprendre toutes les actions qui permettent de protéger les intérêts apicoles des adhérents.

A3- Développer et encourager l'apiculture en tenant compte des attentes des besoins de la biodiversité et des apiculteurs adhérents.

A4- Encourager la promotion de l'apiculture du territoire dans toutes les manifestations (expositions, foires, forums, marchés...).

A5- Conduire toutes les actions de promotion et défense de l'apiculture, développer les ressources alimentaires de l'entomofaune et par extension, en faveur de la biodiversité et de l'environnement.

B. protection de l'abeille et de l'apiculture :

B1- Contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire des abeilles et des cheptels. L'association pourra s'attacher les services d'un vétérinaire pour la recherche des maladies des abeilles et leurs traitements.

B2- Accompagner techniquement et pédagogiquement les adhérents par tous les moyens qui seront jugés nécessaires pour lutter efficacement contre la mortalité des abeilles.

B3- Favoriser ou susciter toutes les initiatives ayant pour objectif de lutter contre la mortalité des abeilles.

B4- Promouvoir l'enseignement apicole (formation à l'initiation et perfectionnement aux techniques apicoles) par le biais de formations de groupes ou conseils individuels, voire la mise en place d'un rucher école. Informer sur l'évolution de la réglementation relative à l'ensemble des activités apicoles et sur la qualité des produits de la ruche récoltés et mis sur le marché.

B5- Prêter ou louer des matériels apicoles aux adhérents et si nécessaire acheter et vendre (soit sur lieu fixe, dépôt ou autres lieux) tous les objets, matériels, outillages et produits nécessaires à l'exercice de l'apiculture.

Article 3 : Siège social

Son siège social est fixé à la Maison de l'Agriculture – Groupement de Défense Sanitaire – 26, avenue du 109° R.I. 52000 CHAUMONT.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. Tout courrier sera à adresser en fonction de sa teneur à l'adresse personnelle du président, du secrétaire ou du trésorier en fonction et précisé dans le Règlement Intérieur, annexe A.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée et son fonctionnement commence le jour du dépôt légal des statuts.

TITRE II

Composition – Admission – Retrait – Radiation

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- a) membres adhérents « actif » : est considéré comme « membre actif » toute personne morale ou physique, s'étant acquittée de sa cotisation annuelle et ayant volonté de participer concrètement et activement. Peuvent faire partie de l'association toutes les personnes jouissant de leurs droits civiques et d'une façon générale tout propriétaire d'un rucher. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.
- b) membres bienfaiteurs : est membre « bienfaiteur » toute personne morale ou physique ayant la volonté d'apporter un soutien financier et matériel à l'association avec ou sans implication particulière dans la vie associative (don, acte de bienfaisance, mécénat, sponsoring, subventions, etc...). Pas de cotisation pour les membres bienfaiteurs.
- c) membres « d'honneur » : est membre d'honneur toute personne que l'association, via son conseil d'administration, aura la volonté de distinguer. (la cotisation annuelle n'étant pas obligatoire dans ce cas).

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut s'acquitter de sa cotisation et remplir les conditions définies à l'article 5.a et adhérer aux présents statuts. Le Conseil d'Administration pourra

4 JRN

refuser des adhésions avec avis motivés ou non, aux intéressés.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de la cotisation annuelle (après relance)
- la démission,
- le décès
- et la radiation pour motif grave. Dans ce dernier cas, elle sera prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. L'intéressé sera prévenu par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE III

Règles de :

Fonctionnement – Administration – Assemblée Générale

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'un nombre impair de membres 19 maximum. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale à la majorité des voix, pour 3 ans, et renouvelables par tiers (le premier tiers étant désigné par proposition volontaire ou par tirage au sort).

Les membres sortants sont rééligibles.

Tout adhérent majeur et à jour de sa cotisation peut être éligible au conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour les questions urgentes, le président peut solliciter l'avis des administrateurs qui pourront répondre par le biais des moyens modernes de communication, acceptés par l'ensemble du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont transcrites dans des procès-verbaux soumis à l'approbation du président et une fois validés, ceux-ci seront à la disposition des membres de l'association.

Le conseil d'administration a la compétence d'acquérir, échanger ou vendre tout immeuble et matériels, contracter tout emprunt et autres garanties sur les biens de l'association.

Il gère d'une façon générale toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de l'association.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites et bénévoles.

Article 9 : Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président et plusieurs vice-présidents (un par commission).
- 2) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint
- 3) Un trésorier et, si besoin un trésorier-adjoint.

La fonction de président n'est pas cumulable avec la fonction de secrétaire ou de trésorier. En cas de décès, de démission ou d'absence de longue durée, jusqu'à 1 an, du président, un conseil d'administration extraordinaire devra être convoqué dans le délai d'un mois, afin d'élire un nouveau président. Tous les membres du bureau ayant en leur possession des documents ou du matériel appartenant à l'association, doivent les restituer, au siège social, dès cessation de leurs fonctions.

Article 9 bis : Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a pouvoir d'ester en justice, en demande comme en défense.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- * des cotisations,
- * de subventions des collectivités, d'organismes publics et privés,
- * de dons en nature ou en espèces,
- * des revenus des biens ou valeurs qu'elles possèdent,
- * des recettes tirées des activités réalisées,
- * du fonds de réserve,
- * toutes les autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, ainsi que les membres « d'honneur » et « bienfaiteurs ».

Elle se réunit au moins une fois par an, sur décision du conseil d'administration ou du président ou du bureau ou sur demande d'au moins le quart des membres de l'association. L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration sortant.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie postale ou courriel, par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

YAA

JAN

Les questions diverses devront être adressées par courrier au président au moins 3 jours avant la date de l'assemblée Générale. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque électeur ne peut pas disposer de plus de 2 pouvoirs. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration sur demande d'un des membres. Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Toutefois si le quorum n'était pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra dans la ½ heure qui suit.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande des deux tiers des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 membres présents ou représentés.

Les motifs peuvent être principalement, modification des statuts, motifs graves dans l'association, dissolution de l'association et tout autre motif demandant la consultation de l'Assemblée Générale

Article 13 : les Commissions

Pour une bonne animation de l'association, plusieurs commissions sont créés dont les principales ci-après :

- Commission Sanitaire, Plan Sanitaire d'élevage (PSE), Santé de l'abeille,
- Commission Dépôt de Marnay,
- Commission Formation,

TITRE IV

Dispositions générales

Article 14 : Indemnités – Gratifications – Récompenses – Responsabilités des membres

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais engagés, au bénéfice de l'association pourront être remboursés sur justificatifs selon un barème validé par le conseil d'administration.

Des gratifications et des récompenses pourront être attribuées à des membres méritants de l'association.

Les membres de l'association ne peuvent être tenus personnellement responsables des engagements contractés par elle. Une assurance est souscrite pour protéger les bénévoles.

Article 15: Règlement intérieur

Le conseil d'administration publiera et modifiera, le règlement intérieur détermine les conditions de détails nécessaires à l'exécution des statuts et au bon fonctionnement. Le règlement intérieur sera adopté définitivement ou modifié par un vote lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des membres présents ou représentés. (cf document Annexé)

Article 16 : Interdictions

Toute discussion, tout discours ou publication politique ou religieux, toute opération ayant un caractère étranger à l'apiculture, est interdit dans les réunions ou manifestations de l'association.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un même but oeuvrant pour la défense et la promotion de l'apiculture et non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 18 : Déclaration – Publication

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire constitutive le 27 août 2021.

YA

JAN

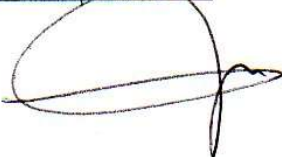
Le président ou son représentant agissant au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Fait à CONDES le 27 août 2021

(Signature de deux membres au moins du bureau)

Le secrétaire :

M. Yves ANDRÉ



Le président :

M. Jean-Marie KOUTON



JMA YA